Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-1702260025-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du mardi 17 février 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 6 février 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0025

Relative à la création d'un réseau de formateurs internes au Département-Région de Mayotte

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept février, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME

Étaient absents :
Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 1er juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0318 du 22 décembre 2025 relative à l'ouverture des crédits en investissement avant le vote du budget primitif 2026 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 février 2026 ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-1702260025-DE

Considérant : l'expertise interne disponible au sein de notre collectivité ;

Considérant : le besoin d'adapter les formations à notre réalité et aux besoins spécifiques des services ;

Considérant : la nécessité d'optimiser les ressources financières dédiées à la formation ;

Considérant : le rapport n°2026-2798 de Monsieur le Président de l'Assemblée du Département-Région de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la commission administration générale, transport et transition écologique en date du 11 février 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la création d'un réseau de formateurs internes au Département-Région de Mayotte et d'adopter la charte en annexe qui définit le cadre d'intervention ;

Article 2 : de fixer le barème d'indemnisation des formateurs internes occasionnels comme suit :

Type d'intervention	Montant de l'indemnisation
Animation seule	300 € brut/jour (soit 6h)
Co-animation	150 € brut/jour (soit 6h)

En outre :

- Les indemnités sont soumises aux cotisations sociales ;
- Les frais de déplacement et de repas restent à la charge du formateur ;
- Les supports pédagogiques produits ne constituent pas des œuvres protégées par le droit d'auteur ;
- Les interventions indemnisées sont limitées à 10 jours par an et par formateur.

Article 3 : que les supports pédagogiques produits ne constituent pas des œuvres protégées par le droit d'auteur ;

Article 4 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

Article 5 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-1702260025-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

DGA Développement Humain et des Moyens
Direction de la Qualité de Vie au Travail
SGCF

CHARTE DES FORMATEURS INTERNES
du Conseil départemental de Mayotte

Préambule

La présente charte s'inscrit dans le cadre du Plan de Développement des Compétences du Conseil départemental de Mayotte, conformément aux dispositions du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Elle vise à organiser et encadrer l'intervention des formateurs internes, agents volontaires de la Collectivité, dans le respect des principes de volontariat, de neutralité, d'égalité d'accès à la formation et de qualité pédagogique.
Il s'agit ici de la formation initiale et professionnelle tout au long de la vie, y compris la préparation aux examens et concours, le cas échéant dans le cadre de l'enseignement à distance, ainsi que les conférences occasionnelles.

1. Objet et cadre juridique

La charte définit les droits et obligations des formateurs internes, du responsable hiérarchique et le représentant du Conseil départemental de Mayotte, dans le respect :

- Du principe de volontariat (art. 22 de la loi n°84-53) ;
- De la compatibilité avec les missions principales de l'agent (art. 57 de la loi n°84-53) ;
- De la neutralité et de la laïcité du service public ;
- Des règles de déontologie et de confidentialité.

Les actions de formation interne doivent répondre aux besoins identifiés dans le Plan de formation de la Collectivité.

2. Intérêt du dispositif

- Pour la Collectivité :
 - Valorisation des compétences internes ;
 - Réactivité et adaptation aux besoins spécifiques ;
 - Optimisation des coûts de formation.
- Pour l'agent formateur :
 - Développement de compétences pédagogiques et transversales ;
 - Reconnaissance professionnelle ;
 - Enrichissement du parcours professionnel.

3. Rôle et responsabilités du formateur interne

3.1. Conditions d'éligibilité

- Être agent titulaire ou contractuel de la Collectivité ;
- Disposer d'une expertise reconnue dans le domaine de formation proposé ;
- Obtenir l'accord écrit du responsable hiérarchique ;
- Avoir suivi une formation de formateur (CNFPT ou équivalent), sauf dérogation motivée.

3.2. Missions

- Animer des sessions de formation hors temps de travail, dans la limite de 10 jours par an (hors temps de préparation) ;
- Préparer des supports pédagogiques conformes aux attentes et à la réglementation ;
- Évaluer les besoins et adapter les contenus ;
- Respecter les principes de neutralité, de bienveillance et d'inclusion.

3.3. Engagements du formateur

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-1702260025-DE

- Garantir la qualité pédagogique : actualiser ses connaissances, utiliser des méthodes adaptées, évaluer les formations ;
- Assurer la traçabilité : émarger, fournir les supports, participer aux bilans ;
- Respecter la confidentialité : ne pas divulguer d'informations sensibles ou personnelles.

4. **Engagements réciproques**

4.1. Responsable hiérarchique

- Veiller à la compatibilité entre la mission de formation et les missions principales de l'agent ;
- Faciliter l'accès aux outils et ressources nécessaires ;
- Intégrer le temps de formation dans l'organisation du service ;
- Respecter le volontariat et la neutralité.

4.2. Direction de la Qualité de Vie au Travail (DQVT)

- Valider les candidatures et les projets de formation ;
- Inscrire les actions au Plan de Formation ;
- Accompagner les formateurs (formation, évaluation, amélioration continue) ;
- Garantir la conformité aux exigences légales et réglementaires.

5. **Indemnisation et reconnaissance**

5.1. Principe

- Indemnisation pour les formations occasionnelles, dans la limite de 10 jours/an :

Type d'intervention	Montant de l'indeminisation
Animation seule	200 € brut/jour (soit 6h)
Co-animation	100 € brut/jour (soit 6h)

- Pas de prise en charge des frais de déplacement ou de restauration.

5.2. Reconnaissance

- Valorisation dans l'entretien professionnel ;
- Possibilité d'intégrer l'expérience dans le parcours de carrière.

6. Convention de formateur interne

- Document tripartite (formateur, responsable hiérarchique, DQVT) ;
- Renouvelable annuellement ;
- Précise : objectifs, durée, modalités, engagements.

7. Suivi et amélioration continue

- Évaluation systématique des formations (questionnaires, bilans) ;
- Veille pédagogique et actualisation des supports ;
- Capitalisation des retours d'expérience.

8. **Conformité et éthique**

- Respect du Code du travail, du statut de la FPT et des règles de déontologie ;
- Signalement de tout conflit d'intérêts ou manquement.

9. **Validation**

Je soussigné(e), [Nom/Prénom], agent du Conseil départemental de Mayotte, reconnais avoir pris connaissance de la présente charte et m'engage à la respecter.

Fait à Mamoudzou, le ……..

Signature du formateur

Signature du Représentant du Conseil départemental de Mayotte